

# **La question religieuse en France sous la Révolution et l'Empire**

Paul Chopelin  
Université de Lyon - LARHRA

L'histoire religieuse de la Révolution reste, aujourd'hui encore, un sujet extrêmement polémique dans l'espace public. À la description d'un régime persécuteur qui aurait tenté d'éradiquer le catholicisme en France, s'oppose la vision positive d'une république fondatrice de la laïcité contemporaine, soucieuse de lutter contre le fanatisme et l'obscurantisme au nom de la liberté de conscience. Les uns dénoncent les exécutions d'ecclésiastiques et les actes de vandalisme commis contre les édifices religieux, tandis que les autres brocardent l'hypocrisie du clergé d'Ancien Régime, complice d'une aristocratie oppressive. Le manichéisme de ces approches ne permet guère de saisir les ressorts profonds de ce conflit religieux, l'un des principaux aliments de la guerre civile qui ensanglanta la France entre 1792 et 1799. Or, depuis les années 1970, l'histoire religieuse de la Révolution et de l'Empire a connu un profond renouvellement, remettant en cause les schémas d'interprétation hérités de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. L'histoire de ce conflit s'écrit désormais sur un temps plus long, des années 1750 aux années 1820, et dans une perspective largement transnationale. La Constitution civile du clergé de 1790, qui consacre la division des catholiques français, et la signature du Concordat de 1801, qui impose une très précaire paix religieuse, ne constituent ni un point de départ ni un point d'arrivée. Lorsqu'éclate la Révolution de 1789, la question du statut du catholicisme dans l'État est déjà en débat. Des prises de position de plus en plus radicales se font jour sans que la monarchie n'arrive à calmer les inquiétudes des uns et des autres. Le conflit religieux qui éclate ouvertement en 1791 était en réalité en gestation depuis plusieurs décennies.

## **Des Lumières à la Restauration, les étapes d'une crise religieuse**

Dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle, le catholicisme possède le statut de religion d'État. Tous les sujets du roi sont réputés catholiques. En effet, depuis l'édit de Villers-Cotterêts (1539), les naissances, les mariages et les décès sont inscrits sur les registres paroissiaux, tenus par les curés catholiques. Les juifs possèdent leur propre état-civil, mais ils ne sont pas sujets du roi : leur présence est juste tolérée dans le royaume. Quant aux protestants, apparus au XVI<sup>e</sup> siècle, ils n'ont plus aucune existence légale depuis la révocation de l'édit de Nantes par Louis XIV en 1685.

## **Une Église catholique sur la défensive**

L'unité de foi et le monopole du culte attribué à l'Église catholique sont remis en cause sous le règne de Louis XV. L'indéfectible alliance du trône et de l'autel commence à vaciller. L'État, dont les prérogatives ne cessent de s'étendre, a besoin de toujours plus d'argent et commence à lorgner du côté de l'Église et de son patrimoine temporel. En 1749, Louis XV signe l'édit établissant l'impôt du vingtième, qui touche l'ensemble des propriétés foncières, y compris les biens ecclésiastiques. Le clergé catholique perd ses privilèges fiscaux. Le roi et ses ministres reviennent sur le statut de l'Église, qui est de plus en plus considérée comme un simple corps administratif, assurant un service public du culte et dont les biens doivent par conséquent être administrés par l'État, au profit de la nation. Devant la fronde généralisée des évêques, Louis XV décide, deux ans plus tard, d'exempter le clergé. Néanmoins l'alerte a été chaude. Une partie de l'épiscopat est de plus en plus méfiante à l'égard d'un État qui entend réduire l'Église au rang de simple auxiliaire. Il faut voir dans

cette affaire le point de départ du conflit religieux révolutionnaire, entre une Église désireuse de conserver ses prérogatives spirituelles et temporelles, et un État souhaitant soumettre la puissance ecclésiastique à l'intérêt général, qui ne correspond pas forcément avec celui de la religion catholique.

Menacée sur le plan temporel, l'Église catholique l'est aussi sur le plan spirituel. Le principe de l'unité de foi du royaume est battu en brèche au nom de l'humanisme et de la tolérance religieuse. Dans l'opinion publique, la prise de conscience survient véritablement en 1762, lorsque Jean Calas est exécuté à Toulouse. Ce père de famille protestant avait été condamné à mort par le parlement de Toulouse pour l'assassinat d'un de ses fils – un suicide en réalité – qui souhaitait se convertir au catholicisme. Les protestants de France et du « Refuge » (Suisse, Provinces-Unies, Prusse, Angleterre), soutenus notamment par Voltaire, organisent une campagne d'imprimés pour dénoncer l'iniquité du jugement et attirer l'attention du public sur la situation des protestants en France. Le Conseil du roi casse le jugement et réhabilite Calas en 1765. En 1771, c'est au tour des époux Sirven d'être réhabilités, après avoir été accusés à tort d'avoir assassiné leur fille. De par leur résonance, ces deux affaires ouvrent la voie à la reconnaissance officielle d'une société française pluriconfessionnelle. L'Église catholique se divise entre partisans et adversaires de la tolérance religieuse. Dans plusieurs provinces, le culte protestant, officiellement interdit, est officieusement autorisé à condition qu'il se fasse discret. Les mesures répressives à l'encontre des protestants cessent peu à peu d'être appliquées. L'année 1762, qui voit l'exécution de Calas, est aussi celle de la dernière condamnation à mort d'un pasteur, François Rochette, également à Toulouse, pour exercice illégal du culte.

L'Église catholique a d'autant plus de mal à réviser son discours sur l'hérésie et l'altérité confessionnelle, qu'elle est elle-même traversée par d'importantes disputes théologiques. Les « jansénistes », des catholiques plutôt rigoristes, fascinés par le christianisme des premiers siècles, réclament davantage de collégialité dans le gouvernement de l'Église, remettant en cause le pouvoir des évêques et celui du pape. Ces divisions internes se traduisent par des scandales publics et des prises de position radicales, contribuant à éloigner une partie de la population des églises. L'État en profite pour remettre de l'ordre dans le clergé. En 1766, Louis XV institue une Commission des Réguliers, chargée de réformer l'ordre monastique en France par l'élimination des communautés tombées en « décadence », soit parce que les effectifs sont très faibles, soit parce que leurs membres ne respectent plus la règle. Lorsque la Commission cesse ses activités en 1780, plus de quatre cents couvents ont été supprimés et neuf congrégations religieuses ont été éteintes. De semblables mesures sont prises au même moment dans les États habsbourgeois d'Europe centrale (« josphisme »). Elles reflètent l'hostilité du pouvoir civil à l'encontre du clergé régulier, accusé de parasitisme et d'inutilité sociale. L'Église doit répondre aux besoins spirituels des populations en exerçant le service public du culte. La piété contemplative est disqualifiée, au profit d'une action sociale plus concrète, dans le domaine de l'enseignement ou des soins aux pauvres. Cette affaire témoigne d'une mutation des sensibilités religieuses au sein des élites, sans refléter pour autant la position de la majorité de la population, qui reste attachée au clergé régulier, ce qui explique en partie les malentendus de la Révolution.

Le clergé conventuel n'est pas le seul sur la sellette. En 1773, la bulle pontificale *Dominus ac Redemptor*, qui met un terme à l'existence de la Compagnie de Jésus, résonne comme un coup de tonnerre dans toute l'Europe catholique. Cédant aux réclamations des princes hostiles à l'autonomie institutionnelle des jésuites, le pape se décide à supprimer une congrégation regardée par beaucoup comme l'un des principaux piliers de la foi catholique

dans le monde. Regrettant la décision pontificale, une partie du clergé et des fidèles y voit le fruit des intrigues des ennemis de la religion. La peur d'un grand complot contre l'Église, alliant les protestants et les philosophes incrédules, se diffuse chez les catholiques les plus intransigeants. Dans le sillage de la compagnie du Saint-Sacrement, des sociétés secrètes sont mises sur pied un peu partout en Europe occidentale pour mener le combat contre les « forces de Satan ». En face, les francs-maçons, partisans d'un catholicisme ouvert ou plus simplement d'un déisme « éclairé », mènent eux aussi une lutte clandestine contre l'influence des catholiques intolérants dans les cours européennes. Cette guerre de l'ombre alimente les fantasmes conspirationnistes réciproques, contribuant à entretenir un climat général de méfiance à l'égard de la politique religieuse de l'État.

Lorsqu'il monte sur le trône en 1774, Louis XVI est bien décidé à jouer la carte de l'apaisement. Pour rassurer l'Église catholique, il se fait sacrer dans la cathédrale de Reims. En dépit des recommandations de Turgot, qui jugeait son organisation trop coûteuse, le roi a tenu à maintenir cette cérémonie marquant le fondement religieux du pouvoir royal. Louis XVI tient à se présenter comme un monarque absolu de droit divin, responsable du salut collectif de ses sujets, mais aussi garant des droits de l'Église dans son royaume. Sur la question des protestants, de plus en plus ouvertement tolérés par les autorités, il décide de ne pas brusquer les choses et contribue à faire évoluer les mentalités en confiant les finances du royaume à un banquier suisse de confession calviniste, Jacques Necker (1776). Il faut attendre 1787 pour qu'un édit royal accorde finalement un état-civil aux protestants de France. L'État reconnaît officiellement la pluriconfessionnalité de la société française. Si la plupart des évêques, au nom de la tolérance, saluent la mesure, des pamphlétaires catholiques intransigeants y voient les prémices d'une remise en cause de la religion d'État. En face, des libellistes réformateurs dénoncent l'esprit « ligueur » des « intolérants », prêts à plonger le pays dans de nouvelles guerres de religion. Les positions des uns et des autres se radicalisent, sans que la monarchie, embourbée dans ses difficultés financières, ne parvienne à imposer un consensus religieux.

### **Une fracture religieuse : « patriotes » contre « réfractaires »**

Le nouveau régime issu de la révolution de 1789 poursuit la politique de tolérance promue par la défunte monarchie absolue. Le 26 août 1789, l'Assemblée nationale constituante vote la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Largement inspirée des idéaux politiques des Lumières, notamment des écrits de Montesquieu, elle proclame la liberté de conscience et la liberté de culte, avec une limite : le trouble à l'ordre public. L'article 10 stipule que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public ». La tolérance religieuse devient ainsi un principe constitutionnel, mais la formulation choisie est volontairement ambiguë, afin de satisfaire à la fois les partisans d'une liberté de culte mettant toutes les confessions sur un pied d'égalité et les évêques députés, favorables à une prééminence du catholicisme qui serait, de leur point de vue, constitutif de l'ordre public. Les catholiques intransigeants y voient quant à eux une attaque délibérée contre l'autorité spirituelle de l'Église et entrent en résistance contre le régime politique issu de la révolution de juin 1789.

Les tensions s'aggravent encore en raison de la décision de l'Assemblée nationale de prendre possession des biens de l'Église, dont celle-ci est seulement considérée comme l'usufruitière, afin de les « rendre » à la Nation. L'objectif avoué est de s'en servir pour éponger les lourdes dettes de l'État. Un décret du 2 novembre 1789 nationalise toutes les propriétés ecclésiastiques. Les terres et les bâtiments non nécessaires à l'exercice du culte

sont progressivement vendus aux enchères. La valeur de ces biens sert de garantie à l'émission de bons du trésor, qui se transforment peu à peu en papier monnaie : les assignats. Sans biens en propre, les prêtres catholiques reçoivent désormais un traitement de l'État et deviennent des fonctionnaires publics.

Les députés s'attaquent ensuite au clergé régulier, dont ils ne voient guère l'utilité sociale : il n'appartient pas à l'État de financer la vie contemplative. Par conséquent, le 13 janvier 1790, l'Assemblée nationale supprime les vœux monastiques. Il est désormais impossible de devenir moine ou moniale en France. Les religieux sont autorisés à sortir des couvents et à rejoindre la société civile. Les autorités pensaient que les sorties seraient massives. Bien au contraire, une majorité de religieux, surtout les femmes, décident de poursuivre la vie commune, aussi bien pour des raisons spirituelles que pour des raisons matérielles. Des communautés se reconstituent ainsi dans le cadre privé, hors de tout contrôle étatique.

Le clergé catholique étant désormais salarié par l'État, l'Assemblée nationale entreprend, de son propre chef, en tant qu'employeur, de réorganiser l'Église de France, sans consulter la hiérarchie ecclésiastique. Par ailleurs, désireuse de garantir la liberté de culte et de conscience, elle se refuse à conférer au catholicisme le statut de religion d'État (13 avril 1790). Les évêques députés dénoncent cette décision et diffusent dans le public une déclaration de protestation. Un bras de fer s'engage entre l'épiscopat et la majorité « patriote » de l'Assemblée nationale. À cette occasion, des affrontements violents opposent protestants et catholiques dans le Midi, faisant plusieurs centaines de morts avant que la garde nationale et l'armée n'interviennent pour rétablir l'ordre. C'est dans ce climat particulièrement tendu qu'est votée, le 12 juillet 1790, la constitution civile du clergé, qui réorganise l'Église catholique de fond en comble. Désormais, les limites des diocèses sont calquées sur celles des départements, tandis que les évêques et les curés, fonctionnaires publics, sont élus par les citoyens. En dépit des mises en garde du pape, Louis XVI accepte le décret le 24 août. À l'exception de trois d'entre eux, tous les évêques refusent d'appliquer la réforme ou essaient d'obtenir des aménagements.

Sur les conseils de Mirabeau, l'Assemblée nationale est bien décidée à passer en force. Le 27 novembre 1790, elle oblige les curés et les évêques à prêter serment à la future constitution, sous peine de destitution. Après maintes hésitations, le roi accorde également sa sanction à ce décret. Le clergé se divise entre ceux qui acceptent le serment, les constitutionnels – ou assermentés –, et ceux qui le refusent, les réfractaires – ou insermentés –, mais les positions ne sont pas toujours bien tranchées. Soucieux d'apporter leur soutien à la Révolution, tout en défendant les institutions de l'Église, certains curés essaient de prêter un serment assorti de réserves sur le plan spirituel. Loin de chercher un accommodement, l'Assemblée nationale entend clore toute discussion en astreignant les prêtres à prêter un serment « pur et simple » (4 janvier 1791). Longtemps silencieux pour ne pas envenimer la situation, le pape Pie VI condamne la constitution civile du clergé, par les brefs *Quod Aliquantum* et *Caritas* (10 mars et 13 avril 1791). Pendant que les autorités font procéder à l'élection de nouveaux évêques, la prise de position pontificale conduit de plus en plus de catholiques à rejoindre les rangs de l'Église réfractaire, qui devient majoritaire dans l'Ouest, le Massif central, le Sud-Ouest, la Franche-Comté et l'Alsace. La France est coupée en deux.

Obligée d'accorder la liberté de conscience à ses opposants, l'Assemblée nationale vote, le 7 mai 1791, un décret autorisant les fidèles de l'Église réfractaire à exercer librement leur culte, dans des chapelles privées, sous réserve de ne pas provoquer de trouble à l'ordre

public. Les curés constitutionnels étant seuls autorisés à tenir les registres de baptêmes, mariages et sépultures, les catholiques réfractaires se retrouvent dans la situation des protestants avant 1787 : ils n'ont aucun moyen de faire constater légalement leur état-civil. Pour régler cette situation, un décret est voté le 27 août 1791, ouvrant la voie à une possible séparation de l'Église et de l'État. Le mariage est institué en tant que contrat purement civil, qui peut être enregistré devant notaire. Juste avant de se séparer, les Constituants parachèvent leur œuvre de réforme en accordant la citoyenneté pleine et entière à tous les juifs résidant en France (27 septembre 1791). Ce décret met un terme à plusieurs siècles de ségrégation religieuse.

## **Guerre civile et persécution religieuse**

L'Assemblée législative, qui prend la suite de la Constituante, ne parvient pas à rétablir la paix religieuse en France. Des rapports alarmants proviennent de l'Ouest, où l'attachement des populations à l'Église réfractaire se traduit par une méfiance généralisée à l'égard des nouvelles autorités politiques. Des mesures coercitives sont prises contre les prêtres réfractaires, mais Louis XVI leur oppose systématiquement son veto. La crise religieuse nourrit la crise politique. Le coup d'État du 10 août 1792, qui conduit à la destitution de Louis XVI, donne le signal de la proscription du clergé réfractaire. Par deux décrets des 14 et 26 août, les prêtres catholiques sont astreints à un serment de fidélité à la nation, afin de « maintenir l'égalité et la liberté ». Ceux qui refusent ce serment ou qui sont accusés de trouble à l'ordre public doivent quitter le territoire français, sous peine de déportation en Guyane. Dans un pays menacé d'invasion – la guerre a été déclarée à la Prusse et à l'Autriche –, les prêtres réfractaires sont considérés comme une cinquième colonne, au service des puissances étrangères. Cette peur, infondée, se répand néanmoins dans les milieux patriotes. Au début du mois de septembre 1792, plus de deux cents prêtres réfractaires, soupçonnés d'être des conspirateurs, sont massacrés par des militants révolutionnaires à Paris et dans plusieurs villes de province.

Une étape décisive vers la séparation de l'Église et de l'État est franchie avec le vote, le 20 septembre 1792, d'un décret reformant l'état-civil. Les naissances, mariages et décès sont désormais considérés comme des actes purement civils, dûment constatés par les municipalités. Le divorce est par conséquent légalement autorisé, en tant que rupture d'un contrat civil. Les registres paroissiaux n'ont désormais plus aucune valeur légale.

Avec l'entrée en guerre de l'Angleterre et de l'Espagne, les soulèvements royalistes de l'Ouest et du Midi, la Convention prend des mesures plus drastiques à l'égard des prêtres réfractaires (mars-octobre 1793). Ceux-ci sont mis hors-la-loi : arrêtés et reconnus comme tels par un tribunal, ils n'ont pas droit à un procès et doivent être exécutés dans les 24 heures. Quiconque leur apporterait de l'aide, soit en les hébergeant soit en les aidant à dissimuler leur identité, est passible de la peine de mort. La répression s'étend progressivement à toute personne suspectée de propager le « fanatisme ». Les historiens estiment que plus de mille prêtres et environ deux cents religieuses sont fusillés ou décapités dans le cadre du régime d'exception de l'an II. Il faut ajouter à ces deux chiffres les 500 prêtres morts de malnutrition ou du typhus dans les pontons (bateaux prisons) de Rochefort. Signalons également que plusieurs centaines de prêtres constitutionnels montent sur l'échafaud à la même époque, essentiellement pour des motifs politiques.

La fin de l'année 1793 est marquée par des violences anticléricales organisées dans plusieurs localités à l'initiative des autorités municipales et de certains militants

révolutionnaires : des prêtres sont contraints d'abdiquer sous la menace, des églises sont fermées et des objets du culte sont détruits en place publique. Plusieurs voix, dont celles de Grégoire et de Robespierre, s'élèvent à la Convention pour dénoncer ces empiètements à la liberté de culte. Robespierre cherche à rétablir la paix religieuse en établissant un déisme d'État. Sur ses recommandations, un décret est voté le 7 mai 1794 (18 floréal an II) afin d'affirmer que « le peuple français reconnaît l'Être suprême et l'immortalité de l'âme ». Une fête nationale de l'Être suprême est célébrée dans toutes les communes de France le 8 juin suivant, mais les sanglantes luttes de pouvoir qui agitent la Convention, menant finalement à l'exécution de Robespierre et de ses amis, discréditent ce projet pacificateur.

Le 18 septembre 1794, un décret met fin au salariat des prêtres constitutionnels : l'Église et l'État sont désormais officiellement séparés en France. La neutralité religieuse de l'État est d'ailleurs proclamée le 21 février. Si la religion est devenue une affaire purement privée, l'État veille au respect de l'ordre public et à l'obéissance aux lois. Les ministres du culte doivent publiquement promettre soumission à la République (30 mai 1795), avant de devoir prêter un serment « de soumission et d'obéissance aux lois de la République » (29 septembre 1795). Les prêtres réfractaires qui refusent de se soumettre restent proscrits. Après le coup d'État du 18 fructidor an V (18 septembre 1794), une loi est votée imposant un serment de « haine à la royauté » à tous les ministres du culte. Des condamnations à mort ou à la déportation sont prononcées par les tribunaux à l'encontre de certains prêtres réfractaires. Loin de chercher un accommodement avec Rome, le Directoire s'engage dans un véritable bras de fer avec le pape, accusé de soutenir le camp contre-révolutionnaire. En février 1798, l'armée française envahit l'État pontifical et occupe Rome. Pie VI est placé en résidence surveillée en Toscane. Devenu otage du Directoire, il est transféré en France lors de l'offensive austro-russe du printemps 1799. Il meurt en captivité à Valence le 29 août suivant, auréolé de la réputation de « pape martyr » auprès des catholiques. Cet événement ravive les tensions religieuses dans un pays politiquement plus divisé que jamais.

### **Le trompe-l'œil de la pacification napoléonienne**

Arrivé au pouvoir après le coup d'État du 18 brumaire an VIII, Napoléon Bonaparte fait de la pacification religieuse de la France l'une de ses priorités. Les prêtres réfractaires ne sont plus poursuivis et, le 15 juillet 1801, un concordat est signé entre Rome et la République française. Reprenant un certain nombre d'éléments de la constitution civile du clergé, cet accord place le clergé catholique sous le contrôle de l'État : les évêques et les curés sont salariés par l'État et nommés par les autorités (Premier Consul pour les évêques, préfets pour les curés). Des articles organiques organisent le culte protestant selon les mêmes principes. Avec plus ou moins de difficultés, le clergé est réunifié dans tous les départements. Une poignée d'opposants continue de pratiquer le culte clandestin et forme ce qu'on appelle la « Petite Église », dans l'Ouest, la Normandie, le Lyonnais et le Midi.

Contrairement à ce qui est souvent avancé, le concordat de 1801 ne résout pas sur le fond les conflits religieux hérités de la Révolution. Il s'agit d'une pacification imposée par la force, dans le cadre d'un véritable régime policier. Les images peintes ou gravées présentant le Premier Consul en pacificateur religieux doivent être prises pour ce qu'elles sont : des images de propagande, qui ne reflètent pas vraiment la réalité. Les opposants sont réduits au silence par l'exil ou par la prison. À partir de 1808, un nouveau conflit éclate avec le pape, qui refuse d'être un pion de l'empereur sur l'échiquier européen. Pie VI est placé en résidence surveillée à Savone, avant d'être conduit en captivité en France, où il reste jusqu'à l'abdication de Napoléon en 1814. Les réseaux de l'Église réfractaire sont réactivés et

engagent la lutte clandestine contre le régime impérial. De nombreux prêtres sont arrêtés et mis en prison sur décision administrative. La question religieuse divise à nouveau les Français, entre ceux qui choisissent prioritairement la fidélité au régime et ceux qui font passer leur conscience religieuse avant leur obéissance au chef de l'État. Comme l'ont montré des études récentes, il faut attendre la Restauration et la politique pacificatrice de Louis XVIII pour que les conflits religieux hérités de la Révolution trouvent leur résolution, dans un cadre juridique qui satisfait le plus grand nombre.

Avec le rétablissement de la royauté bourbonnienne en France, le catholicisme redevient la religion du roi et de l'État, comme c'était le cas avant 1789, mais la liberté de culte et d'opinion religieuse est maintenue. Les cultes reconnus (catholicisme, protestantisme et judaïsme) sont organisés de la même façon que sous l'Empire. Les autres groupes religieux sont régis par l'article 291 du code pénal, qui soumet à l'agrément du gouvernement toute association de plus de vingt personnes qui se réunit tous les jours ou à un jour fixe « pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres ». Avec le soutien de l'épiscopat catholique, le pouvoir royal impose l'oubli des querelles religieuses du passé. Louis XVIII se présente comme un nouvel Henri IV. Si tous les problèmes de coexistence ne sont pas résolus, une ère de relative accalmie s'ouvre sur le front religieux, jusqu'aux lois anticléricales de la III<sup>e</sup> République dans les années 1880.

## **Quatre idées reçues à réviser**

La connaissance de l'histoire religieuse de la Révolution et de l'Empire a beaucoup progressé depuis le Bicentenaire, grâce, entre autres, aux travaux de Bernard Plongeron ou de Jacques-Olivier Boudon. De nouvelles enquêtes, menées aussi bien sur des terrains locaux qu'à l'échelle européenne, ont permis de réviser bien des jugements sur la période.

### **1. Les idées des Lumières ont-elles préparé le terrain à l'anticléricisme révolutionnaire ?**

L'historiographie catholique conservatrice a longtemps dénoncé le rôle néfaste des Lumières, qui auraient remis en cause la place de l'Église dans la société et conduit aux persécutions violentes des années 1790. Parallèlement, l'historiographie républicaine, largement influencée par la spiritualité maçonnique de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, a insisté sur le caractère émancipateur des Lumières, qui aurait alimenté le projet religieux des révolutionnaires, en faveur de l'établissement d'une religion civile et d'une décléricalisation de la société.

Les travaux récents ont montré que ce que l'on appelle couramment les Lumières correspond davantage à un état d'esprit et à une adhésion à des principes généraux, qu'à une quelconque idéologie. Les Lumières sont plurielles et n'ont pas toujours été hostiles à l'Église. Il existe ainsi des Lumières chrétiennes, qui contribuent au renouvellement spirituel de l'Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle et dont le pape Benoît XIV constitue l'une des figures de proue. L'anticléricisme de certains articles de l'*Encyclopédie* reflète seulement l'opinion d'une partie de l'élite bourgeoise et aristocratique. Cette critique des « superstitions » et des abus du haut-clergé a effectivement nourri l'imaginaire d'une partie des dirigeants révolutionnaires, mais, à l'échelle locale, l'anticléricisme puise à des sources multiples. Plus globalement, les violences exercées contre certains religieux le sont avant tout pour des raisons politiques immédiates, telles que le refus de serment. Rappelons enfin que les idées des Lumières ont également inspiré la pensée et l'action des adversaires de la Révolution et du système

politique républicain. Pour résumer, les Lumières ont tout autant nourri la Révolution que la Contre-Révolution.

## **2. Peut-on parler de « déchristianisation » pour qualifier l'activisme anticlérical de 1793-1794 ?**

Le terme de « déchristianisation » est un néologisme apparu au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, pour qualifier une désaffection spirituelle à l'égard du christianisme. C'est dans les années 1890-1900 que les historiens républicains, notamment Albert Mathiez, ont utilisé cette expression pour caractériser les violences anticléricales de 1793-1794, désormais connues sous le nom de « déchristianisation de l'an II ». Elle a été ensuite consacrée par Maurice Dommanget, puis, plus récemment, par Serge Bianchi et Michel Vovelle. L'objectif est de présenter ces actions comme une forme d'émancipation spirituelle, préfiguration historique de l'homme nouveau, libéré de toute attache religieuse, tel qu'il est promu par l'idéologie socialiste révolutionnaire au cours du XX<sup>e</sup> siècle. L'historiographie catholique conservatrice a également repris l'expression, afin, de son point de vue, de mieux présenter la Révolution comme le fruit d'un complot antichrétien d'inspiration satanique.

La « déchristianisation » ne correspond pourtant à aucune réalité et l'usage du terme, apparu au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, fausse la compréhension du phénomène. Il n'existe aucun plan concerté visant à détruire la religion chrétienne en France. Il faut plutôt parler de « défanatisation », qui correspond strictement aux intentions de cette campagne marquée par un fort anticléricalisme. Ce n'est pas la religion chrétienne en elle-même qui est attaquée, même si certains militants révolutionnaires ont pu individuellement remettre en cause la divinité du Christ, mais les symboles de la puissance temporelle de l'Église et des pratiques de dévotion jugées aliénantes, à l'instar du culte des reliques. Si dans certaines villes le culte catholique a pu être interrompu pendant quelques semaines sous la pression de militants anticléricaux, ces restrictions sont globalement restées limitées. Le culte catholique n'est d'ailleurs pas le seul visé : des protestants et des juifs ont également subi des vexations au nom de la lutte contre le « fanatisme ». Sous l'impulsion de Robespierre, la Convention déclare également la guerre à l'athéisme, considéré comme une opinion philosophique destructrice du pacte social, un « nouveau fanatisme », tout aussi dangereux que les précédents.

## **3. Des « cultes révolutionnaires » ont-ils été célébrés en France à partir de 1793 ?**

Comme la « déchristianisation », les « cultes révolutionnaires » sont une invention de l'historiographie républicaine de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, marquée par l'émergence de la sociologie des religions et l'espoir de fonder une religion civile laïque, servant de ciment moral à la nation. Des historiens, comme Alphonse Aulard, ont ainsi pu parler de « culte de la Raison » et de « culte de l'Être suprême », afin de conférer une origine révolutionnaire à ce projet religieux des républicains de son époque. Cette approche a connu une grande fortune. Elle a également été reprise par les historiens catholiques contre-révolutionnaires, qui s'en sont servis pour dénoncer le supposé retour au paganisme des autorités républicaines en 1793-1794.

Ce qui est abusivement qualifié de « cultes » correspond en réalité à des fêtes et des célébrations destinées à promouvoir une morale spirituelle laïque, dégagée de toute influence cléricale. Il ne s'agit absolument pas d'une nouvelle religion. Contrairement à ce qui est souvent avancé, la Raison n'a jamais été une déesse, mais un principe moral qui doit guider la



croissance de chaque Français. Il est possible de pratiquer la religion de son choix, mais de façon raisonnable, en ne cédant pas au « fanatisme » et à la « superstition » qui sont deux déviations morales à combattre. Le croyant raisonnable obéit aux lois, en faisant passer l'intérêt général avant ses propres convictions spirituelles, qui restent du domaine privé. Autrement dit, les fêtes de la Raison, organisées en novembre-décembre 1793, cherchent à promouvoir un modèle de comportement social, dans le respect des croyances de chacun. Le fort anticléricalisme de ces manifestations – les prêtres sont souvent présentés comme des charlatans qui utilisent la religion pour leur profit personnel – conduit parfois à revendiquer l'exclusion des catholiques du corps social. Certains députés commencent alors à dénoncer l'instrumentalisation de ces célébrations par des militants athées, accusés de diviser inutilement le corps social par l'intransigeance de leur discours.

Robespierre en vient ainsi à promouvoir un déisme d'État, qui trouve sa réalisation dans le décret du 18 floréal an II (7 mai 1794) et l'organisation de la fête nationale de l'Être suprême le 8 juin suivant. Il ne s'agit pas, là non plus, d'établir un culte ou une nouvelle religion, mais de fixer un cadre spirituel global, destiné seulement à condamner l'athéisme, présenté comme une croyance philosophique incivique. Chaque citoyen est libre ensuite d'adopter la croyance et de suivre le culte de son choix, dans la sphère privée. Du moment qu'ils respectent les lois, les prêtres ne doivent pas être considérés comme des ennemis de la République. Les tentatives d'instauration d'un culte républicain de substitution au christianisme, comme la théophilanthropie sous le Directoire, relèvent d'initiatives privées et n'ont guère eu de postérité immédiate.

#### **4. La Révolution française consacre-t-elle l'alliance du trône et de l'autel contre la République ?**

De 1792 à 1799, les persécutions anticléricales ont durablement éloigné le clergé catholique de la République. Néanmoins, elles n'ont pas eu pour résultat d'engager massivement ce clergé en faveur de la cause royaliste. Il existe tout d'abord, depuis 1789, un important groupe de catholiques démocrates, ouvertement engagés en faveur de la monarchie constitutionnelle puis de la République et dont la figure de proue est Henri Grégoire, évêque constitutionnel de Blois, député à la Constituante, à la Convention et au Conseil des Cinq-Cents. En outre, depuis 1792, une partie du clergé réfractaire a entrepris la légitimation théologique de la démocratie et du régime républicain. Contrairement à ce qu'on lit souvent à ce sujet, la compatibilité de l'Église avec la République est un fait acquis bien avant le « ralliement » de 1892. D'ailleurs, après 1795, l'épiscopat français se détache majoritairement du royalisme et, sous la Restauration, l'Église reste soucieuse de défendre ses prérogatives face à la royauté.

La Révolution a eu pour principal effet d'apprendre à l'Église catholique à observer une certaine neutralité politique et à promouvoir la paix civile au-delà de tout intérêt confessionnel. Progressivement intégrés à l'appareil administratif à partir de 1801, les ministres du culte catholiques, protestants et israélites servent l'État, sans s'attacher à un régime politique spécifique. Ce qui explique que les autorités religieuses s'adaptent sans difficulté à tous les changements de régime qui surviennent au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, au-delà des convictions politiques des uns et des autres. Il faut attendre les conflits religieux de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle pour que l'Église catholique s'engage ouvertement non pas contre le régime républicain, mais contre la classe politique alors au pouvoir.

\* \* \*

Le conflit religieux révolutionnaire marque encore de son empreinte la société française contemporaine. Il a ouvert la voie au principe de laïcité, en opérant la première séparation de l'Église et de l'État entre 1795 et 1801. La neutralité religieuse des pouvoirs publics trouve son origine dans le décret du 20 septembre 1792, qui définit les naissances, les mariages et les décès comme des événements purement civils, que chacun est libre, dans son for privé, d'accompagner ou non de rites religieux. Les débats et les manifestations de 2013-2014 autour de l'ouverture du mariage civil aux personnes de même sexe ont vu ainsi la remise en cause, par certains militants religieux, de ce principe. Depuis 1792, il appartient pourtant au législateur, élu démocratiquement, de définir quelles catégories de personnes sont éligibles ou non au mariage, en dehors de toute considération d'ordre spirituel.

L'étude de la Révolution montre également toute la difficulté d'établir la réalité d'un trouble à l'ordre public en matière religieuse, question qui reste d'une grande actualité. Cette limite posée à la liberté de culte par la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ne peut faire l'objet d'une définition objective mais résulte d'une appréciation au cas par cas. Significativement, les révolutionnaires n'ont jamais proposé de définition juridique claire du « fanatisme », terme servant alors à désigner une pratique religieuse déraisonnable susceptible de perturber l'ordre public et qui a servi à justifier la condamnation à mort de plusieurs centaines de catholiques, pour des motifs exclusivement religieux, en 1793-1794. L'exemple de la Révolution illustre ce que le philosophe Karl Popper qualifia en 1945 de « paradoxe de la tolérance » : la défense de la tolérance peut conduire à se montrer intolérant à l'égard des intolérants, pour éviter que ceux-ci ne triomphent et n'imposent leur volonté. En légitimant la mise à mort de « fanatiques » en raison de leurs convictions religieuses, la Première République est à son tour devenue intolérante et a gagné, aux yeux d'une partie de la population, une réputation de régime persécuteur. Cette politique répressive violente n'a pas eu d'efficacité objective. Bien au contraire, les morts de 1792-1793 sont devenus des martyrs, que l'Église continue de béatifier régulièrement depuis 1907. Le 16 octobre 2016, Rome a procédé à la canonisation du frère Salomon Leclercq, tué lors des massacres de septembre 1792 à Paris, qui devient ainsi le premier saint martyr de la Révolution. Toutes les plaies de cette période sont encore loin d'être cicatrisées. Seule une histoire dégagée de tout manichéisme peut permettre de surmonter ces conflits de mémoire et de comprendre les mécanismes de la guerre civile qui ensanglanta la France dans la décennie 1790.

## Étude de document

Interrogatoire d'Anne Vial, carmélite lyonnaise, par la Commission temporaire de surveillance républicaine de Commune-Affranchie le 7 germinal an II (27 mars 1794).

« Demandé pourquoi elle n'a pas quitté sa qualité de carmélite.

Répond qu'elle en avoit fait le vœu à Dieu et qu'elle la conserveroit toujours.

D. si elle a prêté le serment conformément à loi.

R. que non et que si on vouloit la faire prêter, qu'elle ne le prêteroit pas.

D. si elle aimoit la Constitution républicaine.

R. que non.

D. si elle la connoissoit.

R. que non.

D. si elle aime mieux l'ancien régime que le nouveau.

R. s'il existoit qu'elle l'aimeroit.

D. si elle aime le nouveau régime.

R. qu'elle n'aime pas les loix spirituelles du nouveau régime, qu'elle étoit soumise aux loix purement civiles.

D. si elle est fâchée de la mort du roy.  
R. qu'elle en étoit fâchée comme de la mort de tout les malheureux.  
D. si elle aimoit le roy.  
R. qu'elle l'aimoit comme un sujet devoit aimer son prince.  
D. si elle avoit prié Dieu pour luy.  
R. qu'oui.  
D. si elle avoit regardé son roi comme l'opresseur du peuple.  
R. que non.  
D. pourquoi elle n'a pas obéi à la loi qui défendoit de rester en communauté.  
R. qu'on leur avoit permis de rester.  
D. qui leur a permis de rester.  
R. qu'elle ne sait pas.  
D. pourquoi elles s'étoient réunies cinq ensembles.  
R. par économie.  
D. si elle connoît Barbe Gillet, Marie-Anne Mollière, Marie Deville, Suzanne Clément.  
R. qu'oui, qu'elles vivoient ensemble.  
D. si elle connoît deux papiers qui lui sont présentés.  
R. qu'oui.  
D. pourquoi étant réunies, elles ont conservé le nom de sœurs carmélites.  
R. n'a pas voulu dire pourquoi.  
D. ce qu'elle a fait pendant le siège.  
R. qu'elle a fait la soupe.  
D. si elle a prié Dieu pour que les troupes de la République fussent battues par les Lyonnais.  
R. qu'elle avoit prié Dieu pour le bien de la paix et l'accomplissement de la paix de Dieu.  
D. si elle alloit à la messe pendant le siège.  
R. que non.  
D. combien de temps il y a qu'elle n'a pas été à la messe.  
R. qu'elle ne s'en souvient pas.  
Après l'avoir fait fouiller, avons trouvé à son col deux petites médailles et une croix, trois petits livres contenant des images fanatiques, deux couteaux, deux disciplines, une ceinture de fer, une pièce de douze sols, une de 24 et six sols de six liards, deux étuis, une paire de ciseaux, une petite boîte de reliques, trois dés, un chapelet à gros grain.  
Lecture fait du présent, a dit contenir vérité et a signé.  
Anne Vial »

Source : Archives départementales du Rhône, 42 L 151, dossier 1158, f° 8.

Ce document permet de comprendre les griefs portés à l'encontre du clergé réfractaire par les autorités révolutionnaires. En juin 1793, la ville de Lyon soutient les Girondins proscrits de la Convention et entre en rébellion contre Paris. La ville est assiégée à partir de la fin du mois d'août et capitule le 9 octobre 1793. Elle est rebaptisée Commune-Affranchie et subit ce que la Convention appelle « la vengeance du peuple ». Plusieurs tribunaux d'exception sont établis, d'abord pour juger les soldats de l'armée lyonnaise et les administrateurs rebelles, puis pour purger la population de ses éléments contre-révolutionnaires. Une commission temporaire de surveillance républicaine est établie pour centraliser les dénonciations et interroger les suspects, avant de les déférer devant la commission révolutionnaire, chargée de prononcer les jugements. 1 876 « ennemis de la nation » sont ainsi fusillés ou guillotins à Lyon entre octobre 1793 et avril 1794.

Le 11 février, lors d'une perquisition, un groupe de dix-huit anciennes religieuses – des carmélites et des clarisses – sont arrêtées dans un appartement du quartier d'Ainay où elles avaient décidé de poursuivre clandestinement leur vie commune, dans le respect de la règle monastique. Enjointes de prêter le serment de « liberté-égalité », elles s'y refusent et sont déférées devant la Commission temporaire de surveillance républicaine. L'interrogatoire d'Anne Vial révèle comment les autorités cherchent à établir la potentielle sympathie du suspect pour la monarchie et à relever d'éventuelles infractions à la législation. La religieuse

réaffirme son refus de prêter serment, ce qui, juridiquement, la range dans la catégorie des suspects. Sur le plan politique, elle reconnaît ne pas aimer la constitution républicaine, mais elle prend garde d'afficher sa soumission aux lois civiles et de ne manifester aucune conviction royaliste pour le temps présent. Les réserves qu'elle émet à l'égard du régime républicain lui sont néanmoins fatales. Aux yeux des autorités, son comportement constitue une forme de résistance passive, qui contribue à démoraliser la population et à encourager l'incivisme. Dans une république en guerre, qui se considère comme une citadelle assiégée et qui exige de chaque citoyen le plus entier dévouement aux lois votées au nom du salut public, une telle attitude relève de la haute trahison. Le 5 avril 1794, Anne Vial est condamnée à mort par la Commission révolutionnaire de Commune-Affranchie. Le motif officiel est le suivant : « N'a pas voulu se conformer aux lois et a exprimé lors de son interrogatoire son mépris pour la République ». Âgée de 62 ans, la carmélite est décapitée le jour-même. Son exécution doit servir d'exemple : ses compagnes, qui ont exprimé peu ou prou les mêmes sentiments lors de leur interrogatoire, sont quant à elles condamnées à la détention et finissent par être libérées, avec la plupart des autres prisonniers lyonnais, au cours du mois de septembre.

### **Orientation bibliographique générale**

Aston, Nigel, *Christianity and Revolutionary Europe (c. 1750-1830)*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.

Biard, Michel et Leuwers, Hervé (dir.), *Visages de la Terreur. L'exception politique de l'an II*, Paris, Armand Colin, 2014.

Boudon, Jacques-Olivier, *Napoléon et les cultes. Les religions en Europe à l'aube du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 2002.

Bourdin, Philippe et Triolaire, Cyril (dir.), *Comprendre et enseigner la Révolution française. Actualité et héritages*, Paris, Belin, 2014.

Plongeron, Bernard (dir.), *Histoire du christianisme. Tome 10. Les défis de la modernité (1750-1840)*, Paris, Desclée, 1997.